

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/16/2021042023/justel>

Dossier numéro : 2021-06-16/06

Titre

16 JUIN 2021. - Arrêté royal concernant la navigation sans équipage dans les zones maritimes belges et modifiant divers arrêtés royaux

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 24-06-2021 page : 64797

Entrée en vigueur : 04-07-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° " Direction " : la Direction générale Navigation du SPF Mobilité et Transports ;
- 2° " navire sans équipage " : un navire de mer pouvant, pour tout ou partie de son voyage, naviguer sans intervention humaine ou naviguer en étant dirigé à distance. Pour l'application du présent arrêté, les centres de contrôle à distance sont considérés comme faisant partie intégrante du navire sans équipage.
- 3° " demandeur " : la personne physique ou morale qui adresse une demande à la Direction pour une autorisation de naviguer pour un navire sans équipage et qui assume la responsabilité relative à ce navire ;
- 4° " ministre " : le ministre qui a la mobilité maritime dans ses attributions.

[Art. 2](#). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires sans équipage qui se trouvent dans les zones maritimes belges.

[Art. 3](#). Le navire sans équipage doit être conforme aux conventions maritimes de l'OMI telles qu'entendues à l'article 1.1.2.1 du Code belge de la Navigation, ainsi qu'à la Convention CLC 1992, la Convention BUNKER, la Convention WRC et la Convention MLC, ainsi que la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, pour autant que le navire sans équipage entre dans leur champ d'application et lorsque le ministre, conformément aux traités internationaux, est autorisé à accorder des exemptions dans le permis de navigation.

[Art. 4](#). § 1er. La demande d'autorisation de naviguer est introduite auprès de la Direction selon les instructions de celle-ci qui sont publiées sur le site Web de la Direction.

Les données communiquées sont les suivantes :

- 1° pour une personne physique : le numéro du registre national du demandeur ;
Pour les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national belge, les données d'identification suivantes peuvent être demandées par l'administration :
 - a) nom;
 - b) prénom;
 - c) lieu de naissance;
 - d) date de naissance;
 - e) adresse du domicile.
- 2° pour une personne morale : le numéro d'entreprise du demandeur ;
Pour les personnes morales ayant leur siège social à l'étranger, les données d'identification suivantes peuvent